

GUIDE DESTINÉ AUX PERSONNES DÉSIGNÉES EN QUALITÉ DE TUTEUR

La personne placée sous tutelle conserve l'ensemble de ses droits ; seul l'exercice de ces derniers est aménagé dans le but de protection du majeur « dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge et qui, pour l'une de ces causes a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile ».

Le tuteur est chargé de représenter la personne, c'est à dire d'effectuer les actes en son nom, sous le contrôle et avec l'intervention ponctuelle du juge des tutelles. La mission du tuteur prend effet au jour du jugement qui le nomme, y compris si un recours a été formé contre cette nomination,

DÉBUT DE LA MESURE	
Information des tiers	<p>Il appartient au tuteur d'informer les différents interlocuteurs du majeur protégé de la mise en place de la tutelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caisse primaire d'assurance maladie - caisse d'allocations familiales - banques - caisses de retraite - ... <p>Si le majeur protégé ne possède pas de compte courant, il convient de lui en ouvrir un, intitulé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« (nom du majeur) sous tutelle de (nom du tuteur) »</p> <p>Le tuteur devra également signaler à la Poste que tout courrier administratif devra lui être envoyé</p>
Inventaire	<p>Dès le début de la mesure, le tuteur devra adresser au juge des tutelles un inventaire des biens du majeur protégé détaillant les biens meubles, immeubles, ressources, dettes et comptes bancaires.</p> <p>Il est conseillé de réaliser cet inventaire en présence d'une autre personne et, si le majeur protégé possède des meubles de valeur, de faire un inventaire par huissier de justice ou commissaire priseur,</p> <p>Cet inventaire constitue la base des comptes rendus de gestion qui seront établis et contrôlés ultérieurement.</p>
Modalités d'utilisation des ressources	<p>Dès le début de la mesure, le majeur protégé qui peut exprimer sa volonté et le tuteur doivent décider de règles simples pour l'utilisation de l'argent de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un budget mensuel - montant des sommes que le majeur protégé pourra retirer et périodicité des retraits (une fois par mois, une fois par semaine, ...) - modalité de retrait (utilisation d'une carte de retrait, retrait au guichet, remise en main propre...) - montant de l'épargne de précaution à constituer

FONCTIONNEMENT DE LA MESURE	
Actes autonomes	<p>Le majeur protégé peut faire certains actes seul : actes ayant un caractère personnel ou des achats courants (nourriture, vêtements...)</p> <p>D'une manière générale, le tuteur doit consulter systématiquement le majeur protégé si ce dernier est en mesure d'être associé à la gestion des questions qui le concernent.</p>
Actes que le tuteur accomplit seul	<p>Il s'agit des actes d'administration courante, qui n'engagent pas le majeur durablement et irrévocablement (prendre des sommes sur le compte courant par exemple).</p>

Actes autorisés par le juge des tutelles	<p>Pour les actes les plus graves l'engageant durablement (ouverture, clôture, placement de fonds, vente immobilière...), le tuteur doit obtenir le consentement du juge des tutelles, qui rendra une ordonnance d'autorisation.</p> <p>Les actes qui ont été passés par le tuteur seul, alors que l'autorisation du juge des tutelles était requise, pourront être annulés par décision judiciaire. Le tribunal saisi n'annulera l'acte que si l'intérêt du majeur protégé n'a pas été respecté.</p>
Actes interdits	<p>La loi considère que certains actes sont incompatibles avec la vulnérabilité du majeur, en raison de leur extrême gravité ou de leur caractère intimement personnel empêchant toute substitution.</p> <p>Le tuteur ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquérir un bien appartenant au majeur protégé, - déléguer ses fonctions de tuteur à tiers, donner mandat ou procuration à un tiers.
Logement et meubles du majeur protégé	<p>Le droit au logement étant un droit fondamental, le logement du majeur est particulièrement protégé :</p> <p>La résiliation du bail ou la vente du logement, la vente des meubles garnissant ce logement doivent être autorisés au préalable par le juge des tutelles,</p>

LES COMPTES RENDUS DE GESTION

Le tuteur doit rendre compte de sa gestion, obéissant ainsi à un impératif de transparence,

A la date anniversaire de la mesure ou à la fin de l'année (selon jugement), le tuteur doit établir un compte retraçant les revenus perçus, les dépenses effectuées pendant les 12 mois écoulés et indiquant les modifications du patrimoine.

Pour ce faire, les derniers relevés bancaires et les justificatifs des opérations doivent être joints.

Le greffier en chef du tribunal d'instance est chargé de contrôler et d'approuver le compte rendu de gestion. Il réfère de toute difficulté au juge des tutelles.

Quand elle est confiée à un particulier, la fonction de tuteur est gratuite. Il peut cependant demander au juge des tutelles de l'autoriser à prélever sur les ressources du majeur protégé une indemnité correspondant aux frais exposés dans l'exercice de sa fonction (frais de déplacement, de courrier, de téléphone, ...)

FIN DE LA MESURE	
Main levée de la tutelle	<p>Le majeur protégé ou le tuteur peuvent adresser une requête au juge des tutelles en vue de la main levée de la mesure de protection. Cette requête devra être accompagnée d'un certificat médical. Le médecin devra indiquer que l'altération des facultés mentales a disparu ou s'est tellement réduite que la représentation n'est plus nécessaire.</p> <p>Le juge des tutelles statuera par jugement, après audition du majeur protégé.</p>
Allègement	<p>Selon les mêmes formes, si l'état de santé du majeur s'améliore, mais si une mesure de protection reste nécessaire pour le contrôler ou le conseiller, la mesure de tutelle pourra être transformée en curatelle.</p>
Décès du majeur protégé	<p>Au jour du décès du majeur protégé, la mesure de tutelle cesse, la mission du tuteur s'arrête et le juge des tutelles est dessaisi du dossier.</p> <p>Il est cependant d'usage que le tuteur s'occupe de régler les premières formalités relatives à l'organisation et au règlement de la succession.</p>

